

Contribution à l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal Communauté d'agglomération Seine-Eure – Février 2023



Remarques liminaires :

Il importe de rappeler, que contrairement aux autres dispositifs publicitaires, l'implantation du mobilier urbain sur domaine public est entièrement contrôlée et maîtrisée par la collectivité :

- dans le cadre du contrat public qui en définit **le nombre, le type, la surface d'exploitation publicitaire et l'implantation** ;
- au titre des autorisations d'occupation du domaine public qui permettent à la collectivité de **valider les implantations, emplacement par emplacement** ;
- dans les périmètres protégés (*sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement et les réserves naturelles*) via les **déclarations préalables du Code de l'urbanisme (DPCU) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)**.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi), document local de référence en matière de publicité extérieure, doit à ce titre permettre l'évolutivité des besoins de la collectivité ainsi que de ses objectifs dans le cadre, notamment, de la gestion de son parc de mobiliers urbains.

Ainsi, restreindre au sein d'un RLPi les conditions d'exploitation du mobilier urbain risquerait de :

- **remettre en cause l'implantation de mobiliers urbains déjà en place** sur le territoire ;
- **rompre les services d'information et de communication qui leur sont rattachés** ;
- **remettre en cause l'équilibre économique prévu au sein des contrats de mobilier urbain, les recettes publicitaires concourant au financement d'un service public continu et proche des usagers.**

- I. Sur les conditions d'exploitation publicitaire et d'implantation du mobilier urbain**
- II. Sur la règle d'extinction nocturne**
- III. Remarque complémentaire**

I. Sur les conditions d'exploitation publicitaire et d'implantation du mobilier urbain

❖ Sur le format : à la lecture du projet de RLPi, nous relevons des règles de **limitation de la surface unitaire maximale de publicité autorisée sur mobilier urbain** :

	ZPR.1	ZPR.2A	ZPR.2B	ZPR.3	ZPR.4
Publicité éclairée par transparence	2m ²	6m ²	2m ²	6m ²	6m ²
Publicité numérique	6m ²	6m ²	interdite	6m ²	6m ²

Il convient de rappeler que le format retenu de 6m² n'est pas un format standard usuellement utilisé en France.

En effet, eu égard à une chaîne logistique qui ne peut exister que par des processus standardisés (imprimeurs, matériels, logistique, etc.), la communication extérieure s'appuie sur des **formats d'affiche standards** dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : le **8m² de surface d'affiche**. Il est indispensable que ce format national soit repris dans le futur RLPi dès lors qu'il assure, en milieu urbain, une **parfaite visibilité et lisibilité du message d'information**.

Par ailleurs, le format étant entièrement maîtrisé par les collectivités dans le cadre de leurs contrats de mobiliers urbains, il est nécessaire de préserver le libre choix des collectivités appartenant à la Communauté d'agglomération Seine-Eure de déterminer **le format de communication le plus adapté au regard du cadre environnant**.

I. Sur les conditions d'exploitation publicitaire et d'implantation du mobilier urbain

- ❖ **Sur la règle d'interdistance** : nous relevons au projet de RLPi la présence d'une règle d'interdistance, **en toutes zones**, de **80 mètres** entre deux mobiliers urbains supportant de la publicité portée à **100 mètres** lorsqu'il s'agit d'un **panneau numérique**.

Chaque implantation de mobilier urbain étant contrôlée par la collectivité, ce que rappelle d'ailleurs expressément le rapport de présentation du projet de RLPi (p.82), il importe de souligner que la réglementation nationale **ne prévoit aucune règle de densité ni aucune règle d'interdistance à l'égard du mobilier urbain**.

A défaut :

- Perte d'emplacement de **mobiliers urbains existants** sur le territoire, les formats 2m² et 6m² n'étant pas adaptés (ex : les colonnes porte-affiches présentent nécessairement un format supérieur) ;
- Atteinte de l'**équilibre économique prévu au sein des contrats de mobiliers urbains** via une baisse des recettes publicitaires qui concourent au financement d'un service public continu et proche des usagers.

Notre proposition :

- **Maintenir les règles de format visées par le Code de l'environnement pour le mobilier urbain en toutes zones où la publicité sur mobilier urbain est autorisée.**

Afin de :

- ✓ **Préserver la possibilité pour les collectivités appartenant à la communauté d'agglomération Seine-Eure de communiquer sur mobilier urbain d'information de grand format (8m² affiche – 6 mètres de hauteur).**
- **Supprimer toute contrainte d'interdistance entre mobiliers urbains y compris pour ceux supportant de la publicité numérique.**

Objectifs :

- **Préserver le libre choix des collectivités de déterminer le mobilier urbain publicitaire qu'elles souhaitent voir déployer sur leurs territoires dans le cadre de leurs contrats de mobiliers urbains ;**
- **Assurer la bonne lisibilité et visibilité de la communication institutionnelle ainsi que sa cohérence sur l'ensemble du territoire ;**
- **Limiter les impacts économiques sur l'équilibre économique des contrats de mobiliers urbains actuels et éventuelles contributions financières des collectivités.**

II. Sur la règle d'extinction nocturne

Le projet de RLPi prévoit une plage d'**extinction nocturne de la publicité lumineuse, y compris pour celle supportée par le mobilier urbain et en toutes zones, de 22 heures à 7 heures à l'exception de celle supportée par les abris-bus dont l'extinction est liée au passage du premier et dernier service de transport.**

Dans sa nouvelle rédaction issue du décret n°2022-1294 du 5 octobre 2022 relatif notamment aux règles d'extinction des publicités lumineuses, l'article R. 581-35 du Code de l'environnement prévoit à compter du **1^{er} juin 2023** une règle d'extinction entre 1 heure et 6 heures pour les publicités lumineuses, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transports et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Il importe par ailleurs de rappeler que l'éclairage la nuit des mobiliers urbains permet « *d'assurer leur fonction d'information des usagers des transports publics et des usagers des voies publiques et contribue à la sécurité publique dans les agglomérations* » (CE, 4 décembre 2013, req. n° 357839).

Notre recommandation :

- **Réduire la plage d'extinction nocturne de la publicité lumineuse supportée par le mobilier urbain de 23 heures à 6 heures** à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

III. Remarque complémentaire

Nous souhaitons attirer votre attention sur la présence d'une incohérence entre le rapport de présentation et le règlement du futur projet de RLPi.

En effet, le règlement prévoit que la surface d'affichage de publicité **éclairée par transparence** autorisée sur mobilier urbain en **ZPR.1** est limitée à **2m²** tandis qu'elle est limitée à **6m²** pour la publicité **numérique** sur mobilier urbain **dans cette même zone** (article ZPR1-P3 du règlement).

Toutefois, le rapport de présentation précise qu'en ZPR.1 « *il est essentiel de préserver le paysage des centralités communales de façon à protéger et à améliorer le cadre de vie des habitants et des visiteurs* » et qu'ainsi « *les petites surfaces publicitaires de 2m² d'affichage sont les mieux adaptées à ces environnements, avant tout piétonnier* » (p.80 du rapport de présentation).